



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 22 AOÛT 2019

OBJET : **CRÉDIT FRAIS DE GARDE D'ENFANTS – INDEMNITÉ DE DÉPART –
CHERCHER ACTIVEMENT UN EMPLOI
N/RÉF. : 19-047031-001**

La présente est pour répondre à votre demande ***** concernant l'admissibilité aux versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Plus précisément, vous nous soumettez la situation d'un contribuable qui reçoit une indemnité de départ¹ versée par son ancien employeur à la suite de la perte de son emploi. Vous ajoutez qu'il engage des frais de garde d'enfants pour lui permettre de faire de la recherche d'emploi, recherche qu'il fait par l'envoi de curriculum vitae via Internet. Il s'agirait de la façon de faire dans son domaine d'emploi.

Vous désirez savoir si le fait de recevoir une indemnité de départ échelonnée dans le temps fait en sorte que le contribuable soit admissible au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Opinion

D'abord, le fait de recevoir une indemnité de départ présuppose que le contribuable ne travaille plus et qu'il n'exerce plus l'activité qui le qualifiait au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Or, les frais engagés par le contribuable pour une année d'imposition pourraient être considérés des « frais de garde d'enfants » au sens de la définition de

¹ Le contribuable occupait un poste de *****. En raison de la perte de son emploi, il reçoit une indemnité de départ versée aux deux semaines pendant neuf mois (articles 41 à 48 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, Loi sur l'Assemblée nationale (RLRQ, chapitre A-23.1, aa. 104, 124.2)).

~~~~~

cette expression prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ chapitre I-3) s'il peut démontrer qu'ils sont engagés pour permettre à celui-ci ou à son conjoint admissible pour l'année de se chercher activement un emploi conformément au sous-paragraphe v du paragraphe b de cette définition.

Dans le formulaire TPZ-1029.8.F *Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants – Demande de versements anticipés*, il est précisé que « la recherche d'un emploi à la maison dans Internet n'est pas considérée comme une recherche active d'emploi pour l'application des règles régissant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants ».

Bien que la simple consultation sur Internet ne soit pas suffisante en soi, il n'est pas impossible pour un contribuable de démontrer qu'il se cherche activement un emploi par l'intermédiaire d'Internet. Toutefois, pour ce faire, il devra en faire une démonstration claire et à la satisfaction de Revenu Québec, par exemple en fournissant la preuve de l'expédition de candidatures par courriel, d'applications en ligne à des offres d'emploi, etc.

Nous sommes donc d'avis que dans la présente situation, le contribuable pourrait être admissible aux versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants dans la mesure où elle démontrerait à la satisfaction de Revenu Québec qu'il se cherche activement un emploi au moyen de démarches sérieuses.